

## Conseil Municipal du 15 Septembre 2017

### **Etaient présents :**

M. Georges LE FRANC, Maire - Mme Jocelyne BOUTIER - MM. Michel JOUAN – Thomas MAHÉO, Adjoints - Mme Véronique LE GALLO - M. Franck JÉGLOT – Mme Lyne MILBÉO - MM. Éric LE POTTIER – François BINET – Mme Arlette GALLAIS - M. Alain LE FORESTIER, Conseillers Municipaux.

### **Absents excusés :**

Mme Fanny PHILIPPE donnant pouvoir à Mme Jocelyne BOUTIER  
Mme Mireille BARAN donnant pouvoir à Mme Véronique LE GALLO  
Mme Christelle GAUTHIER donnant pouvoir à M. Michel JOUAN  
M. BRIAND donnant pouvoir à M. Georges LE FRANC

### **Secrétaire de séance :**

Mme Jocelyne BOUTIER

### **ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque année la Collectivité participe au coût du transport des enfants des deux écoles sur ST-BARNABE.

L'année scolaire précédente, cette participation s'élevait à 600 € par école.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- FIXE à 600 € la participation communale aux frais de transports des élèves des deux écoles de ST-BARNABE pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- Cette prise en charge se fera sur présentation de factures.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### **PRIX POUR LE CONCOURS DE MAISONS FLEURIES 2017**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les prix attribués en 2016 au concours de maisons fleuries.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- RENOUELLE le principe de l'attribution de bons d'achats à valider auprès de commerces de la Commune,
- MAINTIENT les prix pour 2017 :
  - 1<sup>er</sup> de chaque catégorie et hors concours : bon d'achat de 45 €
  - 2<sup>nd</sup> de chaque catégorie : bon d'achat de 35 €
  - 3<sup>ème</sup> et suivants de chaque catégorie : bon d'achat de 25 €+ une remise de plantes aux 1ers de chaque catégorie.
- La remise des prix est fixée au vendredi 13 octobre 2017 à 19 heures à la salle les lilas.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande soumise au droit de préemption urbain de la SCP OUVRARD et SOUEF de LOUDÉAC, relative à la parcelle bâtie cadastrée section AC n° 74 d'une superficie de 2 197 m<sup>2</sup>, au 7 rue Jean Jaurès.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DÉCIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur les parcelles susmentionnées.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande soumise au droit de préemption urbain de Maître BARON de LOUDÉAC, relative à la parcelle bâtie cadastrée section AB n° 21 d'une superficie de 671 m<sup>2</sup>, au 13 rue Rimbaud.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DÉCIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur les parcelles susmentionnées.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## **RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour 2016 établi par le Syndicat du Lié.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- N'ÉMET PAS d'observation et APPROUVE le rapport présenté ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.